



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2022-122

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat**

63-2022-09-20-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux - Service des Impôts Particuliers de THIERS (4 pages) Page 3

## **63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme /**

63-2022-09-22-00007 - ARRETE MESURES CARTE SCOLAIRE **??**SEPTEMBRE 2022 (4 pages) Page 8

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2022-09-28-00001 - AP AUBIERE - police municipale caméras piétons-Vidéoprotection (2 pages) Page 13

63-2022-09-28-00002 - Arrêté 2022.1453 du 28.09.22 portant agrément pour les formations aux premiers secours ADSP63 (2 pages) Page 16

63-2022-09-29-00003 - Arrêté 2022.1457 du 29.09.22 portant composition du jury PAE FPS du 28 octobre 2022 FNMNS (2 pages) Page 19

63-2022-09-29-00002 - Arrêté n° 20221450 du 29/09/2022 autorisant la police municipale d'ISSOIRE à intervenir sur le territoire de la commune de LE BROC à l'occasion de la manifestation Ailes et Volcans 2022 (2 pages) Page 22

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert**

63-2022-09-15-00002 - AP portant transfert à la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel de l'ensemble des biens, droits et obligation de la section de "Charraud" (4 pages) Page 25

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /**

63-2022-09-23-00004 - Arrêté Rectoral du 23 septembre 2022**??**portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 30

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2022-09-20-00004

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux - Service des Impôts  
Particuliers de THIERS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DOME**  
**POLE ETAT ET EXPERTISES**  
**DIVISION DE LA SECURITE JURIDIQUE ET DU CONTROLE FISCAL**  
**2 Rue Gilbert Morel 630300 CLERMONT FERRAND CEDEX 1**  
**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE THIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Thiers, avenue du bon repos 63300 THIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Mmes Isabelle MOREAU et Agnès SOLLELIS, inspectrices adjointes du service des impôts des particuliers de Thiers à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Sylviane REJONY	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Cécile SORIANO	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Elodie BARBAT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Catherine MICHEL	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Gabrielle DUZELIER	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Laetitia GIROUX	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Adeline CHAMPAGNOL	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Coraline JATA	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Amélie FLOCH	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Chantal ALLIGIER	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Sana ASKOUTE	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès PASSEMARD	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	3 000 €
Claire DIONISIO	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €
Christèle AMBARD	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme.

A Thiers, le 20 septembre 2022  
Le comptable public, responsable du Service des  
Impôts des Particuliers de Thiers



Didier CASSAGNE



63\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale du  
Puy-de-Dôme

63-2022-09-22-00007

ARRETE MESURES CARTE SCOLAIRE  
SEPTEMBRE 2022





# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Puy-de-Dôme

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU l'article 42 du décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'article D 211-9 du code de l'éducation

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré public

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 6 septembre 2022

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 14 septembre 2022

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 15 septembre 2022

# ARRETE

## **Article 1 :**

Les attributions d'emplois d'enseignant dans les écoles du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2022.

### 1) Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT GERGOVIE	CEYRAT Clément Bourdeix	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT DU CHATEAU Lucie Aubrac	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
COURNON	COURNON Lucie Aubrac	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes

### 2) Ecoles élémentaires et primaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CHAMALIERES	CHAMALIERES Montjoly	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes, dont 1 classe ULIS école
CLERMONT TERRES NOIRES	AULNAT François Beytout	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 12 classes, dont 1 classe ULIS école
CLERMONT TERRES NOIRES	LEMPDES Les Vaugondières	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
RIOM LIMAGNE	CHATEAUGAY	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 9 classes, dont 1 classe ULIS école

### 3) Mesure de dédoublement en Education prioritaire (REP et REP+) :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Jean Jaurès	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 10 classes, dont 1 classe ULIS école
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Jean Macé	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 14 classes, dont 1 classe ULIS école

### 4) Décharges de direction en lien avec les mesures d'ouverture :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT GERGOVIE	CEYRAT maternelle Clément Bourdeix	- attribution 0.25
COURNON	COURNON maternelle Lucie Aubrac	- attribution 0.08
CLERMONT TERRES NOIRES	LEMPDES primaire Les Vaugondières	- attribution 0.08
CLERMONT TERRES NOIRES	AULNAT élémentaire François Beytout	- attribution 0.5
RIOM LIMAGNE	CHATEAUGAY élémentaire	- attribution 0.17

## **Article 2 :**

Les retraits d'emplois d'enseignant dans les écoles du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2022.

### 1) Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Albert Bayet	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
RIOM COMBRAILLES	ST-ELOY-LES-MINES La Source	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
RIOM LIMAGNE	VOLVIC La clé des chants	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

### 2) Ecoles élémentaires et primaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Romain Rolland	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
THIERS	THIERS George Sand	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 11 classes, dont 1 ULIS

## **Article 3 :**

Création d'un emploi de modulateur, permettant la décharge de 3 maitres formateurs.

## **Article 4 :**

Les emplois de remplacement suivants sont supprimés à compter de la rentrée scolaire 2022 :

-Brigade départementale (BD) restés vacants après le mouvement :

BORT L'ETANG	élémentaire	
CHAMALIERES	élémentaire Montjoly	
CLERMONT	élémentaire Aristide Briand	Gestion départementale
LA BOURBOULE	primaire La Dordogne	Gestion départementale
MARSAC EN LIVRADOIS	primaire	Gestion départementale
PONT DU CHÂTEAU	élémentaire Pierre Brossolette	Gestion départementale

-Brigade départementale (BD), réservés pour accueillir des contractuels alternants, restés vacants :

CLERMONT	élémentaire Charles Perrault
CLERMONT	élémentaire Jules Ferry
CLERMONT	élémentaire Pierre et Marie Curie

## **Article 5 :**

Implantation de l'ULIS école créée en février 2022 à l'élémentaire Pierre Ravel de CHATEL-GUYON, qui devient école à 10 classes.

## **Article 6 :**

Madame la Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 22 septembre 2022

**Le Directeur académique  
des services de l'Education nationale  
du Puy-de-Dôme**

**signé  
Michel ROUQUETTE**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-28-00001

AP AUBIERE - police municipale caméras piétons-  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20221451**

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure

Réf : 2022/006 - COURNON

**Arrêté N°  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune de COURNON**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-01436 du 5 août 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de COURNON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 14 juin 2022 ;
- VU** la demande du 19 septembre 2022, adressée par le Maire de la commune de COURNON, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Considérant** que la demande transmise par le Maire de la commune de COURNON est complète et conforme aux exigences des articles R-241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de COURNON, est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles jusqu'au 14 juin 2025.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de COURNON par 4 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

**ARTICLE 4 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de COURNON adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure. L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**ARTICLE 5 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral n° 19-01436 du 5 août 2019 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet, directeur de Cabinet du Puy-de-Dôme et le maire de COURNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis au maire de COURNON.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT



*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-28-00002

Arrêté 2022.1453 du 28.09.22 portant agrément  
pour les formations aux premiers secours  
ADSP63





PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°  
Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2022

**2 0 2 2 1 4 5 3**

**ARRÊTÉ N°**

**portant agrément des Associations et des Services Publics  
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2022 0572 du 21 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par M. Jean-Marc AMBRE président de l'ADSP 63, reçue le 22 septembre 2022 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 0607 B 83 du 6 juillet 2022 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 2 – 0607 B 83 du 6 juillet 2022 ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

1/2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est délivré à l'Association Départementale Puy-de-Dôme des Directeurs de Pistes et de la Sécurité de stations de sports d'hiver (ADSP63), affiliée à l'Association Nationale des Directeurs de Pistes et de la Sécurité de stations de sports d'hiver, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSE1, PSE2, PIC F dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 22 septembre 2022 et ce, jusqu'au 21 septembre 2024.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2020-82 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 est abrogé.

**Article 3** – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le président de l'Association Départementale Puy-de-Dôme des Directeurs de Pistes et de la Sécurité de stations de sports d'hiver (ADSP63), affiliée à l'Association Nationale des Directeurs de Pistes et de la Sécurité de stations de sports d'hiver sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

  
Gaëtane POLLET

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-29-00003

Arrêté 2022.1457 du 29.09.22 portant  
composition du jury PAE FPS du 28 octobre 2022  
FNMNS



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2022

**Direction des Sécurités**  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20221457**

**A R R E T E**  
**portant composition du jury PAE FPS du 28 octobre 2022**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté n° 2022 0572 du 21 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand  
Standard : 04.73.98.63.63 – [www.puy-de-dome.pref.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr)

Considérant la formation « formateur prévention secours » organisée par la FMNS Centre Territorial de Formation 63 du 22 octobre au 27 octobre 2022;

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le jury d'examen de « formateur aux premiers secours » se réunira le 28 octobre 2022, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, Direction des Sécurités, SIDPC au 18, Boulevard Desaix – Clermont-Ferrand.

### ARTICLE 2 :

La composition du jury est fixée à cinq membres, dont le Président, comme suit :

**Président de jury :**

-Bruno VEZINE ;

**Examineurs :**

- Laurent LANUS ;
- Dominique SIOZARD ;
- Laurent BRILLANT ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

**Compte tenu du contexte sanitaire, la présence d'un médecin n'est plus obligatoire et ne sera pas remplacé au sein du jury.**

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet, et par délégation  
la Directrice des Sécurités



Gaëtane POLLET

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand  
Standard : 04.73.98.63.63 – [www.puy-de-dome.pref.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-29-00002

Arrêté n° 20221450 du 29/09/2022 autorisant la  
police municipale d'ISSOIRE à intervenir sur le  
territoire de la commune de LE BROC à  
l'occasion de la manifestation Ailes et Volcans  
2022



Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2022

**Arrêté n°**

**portant intervention des agents de police municipale de la commune d'ISSOIRE accompagnés de leurs moyens techniques sur le territoire de la commune de LE BROC à l'occasion de la manifestation « Ailes et Volcans » les 30 septembre, 1er et 2 octobre 2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

**Vu** l'article L512-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Romain RAGOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant délégation de signature à M. Romain Ragot, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

**Vu** la demande de Monsieur le Maire de LE BROC en date du 2 septembre 2022 ;

**Vu** l'accord de Monsieur le Maire d'ISSOIRE en date du 16 septembre 2022 ;

**VU** la convention de coordination établie le 1<sup>er</sup> juillet 2020 entre la commune d'ISSOIRE et la Gendarmerie Nationale ;

**Considérant** le fait que la commune de LE BROC ne dispose d'aucune police municipale ;

**Considérant** l'affluence de personnes attendues sur le territoire de la commune de LE BROC à l'occasion de la manifestation «Ailes et Volcans » qui se déroulera du vendredi 30 septembre 2022 à 8 h 00 au 2 octobre 2022 à 22 h 00 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Monsieur le Maire d'Issoire est autorisé à faire intervenir des moyens humains et techniques de sa commune sur le territoire de la commune de LE BROC du vendredi 30 septembre 2022 à 8 h 00 au dimanche 2 octobre 2022 à 22 h 00 à l'occasion de la manifestation « ailes et volcans ».

Seront ainsi déployés :

- 3 agents de police municipale et leurs équipements individuels ;
- 1 véhicule de police municipale
- 1 scooter.

**Article 2** – Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens ;

**Article 3** – Messieurs les maires d'ISSOIRE, de LE BROC et Madame la Colonelle, commandant le Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 SEP. 2022**

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Romain RAGOT

2/2

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-15-00002

AP portant transfert à la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel de l'ensemble des biens, droits et obligation de la section de "Charraud"

**ARRÊTÉ N° SPA 2022-23**

**portant transfert à la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel  
de l'ensemble des biens, droits, et obligations  
de la section de «Charraud»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-0573 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL du 4 février 2022 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de «Charraud» ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le maire de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL ;
- **VU** l'attestation établie par M. le comptable publique d'AMBERT indiquant que la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL paye les impôts de la section de «Charraud» depuis 2017 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Charraud». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** si la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Charraud» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3 :** à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Charraud» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL.

De ce fait, la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL se substitue à la section de «Charraud» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4 :** à l'initiative de la commune de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5 :** Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le maire de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 15 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours](http://www.telerecours). Un recours administratif gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision ou un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

63-2022-09-23-00004

Arrêté Rectoral du 23 septembre 2022  
portant constitution de la Commission  
Consultative Paritaire compétente à l'égard des  
agents non titulaires exerçant des fonctions de  
surveillance et d'accompagnement des élèves



**ACADÉMIE  
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 23 septembre 2022  
portant constitution de la Commission  
Consultative Paritaire compétente à l'égard  
des agents non titulaires exerçant des  
fonctions de surveillance et  
d'accompagnement des élèves**

**Numéro d'enregistrement : 2022-13 DRH/DPE/VL**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;  
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;  
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;  
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

**I/ Représentants de l'Administration :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPLÉANTS</u></b>
Monsieur le Recteur	Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Pascal LE MOING, Conseiller technique Etablissements et Vie Scolaire
Madame Claudie DUCEPT, Principale, Collège Louise Michel, MARINGUES	Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Albert Camus, CLERMONT-FERRAND
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



**ACADÉMIE  
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**II/ Représentants du Personnel :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
Madame Muriel GERBIER, AESH (FNEC FP FO) Collège Lafayette, BRIOUDE (43)	Madame Nathalie PLANAT, AESH (FNEC FP FO) Collège Anatole France, GERZAT (63)
Madame Marie-Laure CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Collège les Prés, ISSOIRE (63)	Madame Séverine FERNANDEZ, AESH (FNEC FP FO) Collège Lafayette, BRIOUDE (43)
Madame Marion POYET, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Séverine COUTAREL, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Jennifer LAFUENTE, AESH (SE UNSA) Collège Gérard Philipe, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) Collège Pierre Mendès France, RIOM (63)	Monsieur Frédéric PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

**Article 2**

Les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2021 sont abrogées.

**Article 3**

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2022

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD